

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Eric MAZARS, Maire.

Etaient présents : Mesdames CENDRES Magali, LAFON Angélique, SALORT Carole, Messieurs MAIO Sébastien, MAZARS Éric, PUECH Thierry, ROUANNE Jean.

Absents excusés : BARDOU Christian, BOUVRON Alizée, FAGUET Serge.

Secrétaire de séance : PUECH Thierry

Quorum nécessaire : 6

Date de convocation : 13/12/2024

Date d'affichage : 23/01/2025

L'ordre du jour étant le suivant :

- ✓ Approbation du dernier procès-verbal de séance
- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance
- ✓ Fixation de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- ✓ Participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire pour la prévoyance
- ✓ Recrutement pour accroissement temporaire d'activité
- ✓ Questions diverses

- ✓ Approbation du dernier procès-verbal de séance

Le procès-verbal du Conseil municipal en date du 14/11/2024 est approuvé par les conseillers municipaux sans modification et signé par le Maire et le secrétaire de ladite séance.

- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance

M. PUECH Thierry est nommé secrétaire de séance.

- ✓ Fixation de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le maire informe les conseillers municipaux que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 19 décembre 2024

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025
Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
Considérant qu'il appartient à VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.
Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

Décide :

- De fixer à 0,105 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

(Délibération n°2024/41)

✓ **Participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire pour la prévoyance**

Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux qui reste à transposer, prévoit :

- à son article 1.1.3 que : « Cette couverture [en matière de prévoyance] interviendra au moyen d'un contrat collectif à affiliation facultative ».

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à affiliation facultative pour leurs agents.

Vu l'article L. 827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'Affiliation des agents.

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 19 décembre 2024

La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.

En outre, l'article L. 221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune de SAINT JULIEN DU PUY, de conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale.

L'accord collectif local a été transmis au Comité Social Territorial sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal de l'avis défavorable du Comité Social Territorial du Centre De Gestion de la Fonction publique Territoriale du Tarn, lors de sa séance du 28 novembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• **DECIDE :**

-de mettre en place un contrat collectif prévoyance à affiliation facultative à la date d'effet du 01/01/2025.

Ainsi, le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à affiliation facultative des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation avec procédure de mise en concurrence :

- Couverture selon les modalités décrites ci-après :

Garanties	Agents	Situation de l'agent	Niveau de garantie
Incapacité temporaire de travail	Tous	Arrêt pour raison de santé	90% (1)
Invalidité permanente	Affiliés CNRACL	Retraite pour invalidité $\geq 50\%$	90% (1)
	Affiliés CNRACL	Retraite pour invalidité $< 50\%$	$M = R \times I / 50\%$ (2)
	Affiliés RGSS	Invalidité $\geq 66\%$ ou 2/3	90% (1)
Décès	Tous	Décès et PTIA	100% du traitement annuel brut
Perte de retraite	Affiliés CNRACL	Retraite pour invalidité	1/2 PMSS (3) par année d'invalidité

(1) Taux de prestation calculé sur la rémunération de référence TI + NBI + RI

(2) avec "M" pour montant de la rente versée, "R" pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, "I" pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50%)

(3) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 19 décembre 2024

- Affiliation ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.
- Affiliation devant intervenir dans un délai de 90 jours suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.
- Taux de cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération
- Participation au financement à hauteur de X % de la cotisation (le montant de cette participation est supérieur à la participation minimale de 7 € mensuel par agent, qui est requise par le décret n°2022-581 du 20/04/2022) Ou de 7 € mensuel par agent (en appliquant le décret de°2022-581 du 20/04/2022).
- Examen des offres selon 5 critères :
 - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
 - Le degré effectif de solidarité
 - La maîtrise financière du dispositif
 - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
 - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.

(Délibération n°2024/42)

✓ **Recrutement pour accroissement temporaire d'activité**

Le Maire propose au Conseil municipal de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir une surcharge de travail administratif, notamment en matière de gestion administrative, d'urbanisme... ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 13 janvier 2025 au 13 juin 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'assistante de gestion administrative à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4h30.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 478 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

(Délibération n°2024/43+cdd)

- ✓ **Questions diverses**
- CSS Trifyl

Le Maire,
Eric MAZARS



Le secrétaire de séance,
Thierry PUECH

